

Arrêt

n° 114 809 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie luba et originaire du Kasai. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2008, vous avez commencé à vous intéresser à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous en êtes devenue membre en janvier 2010. Vous avez fait de la mobilisation pour le candidat de votre cellule pendant les élections législatives de 2011. Après les élections, vous avez continué à vous réunir pour parler du quotidien.

Vous avez obtenu un diplôme en sciences commerciales en 2004-2005 et vous avez ensuite vécu en faisant du petit commerce et du commerce international. Vous vous rendiez notamment à Dubaï. Vous achetiez également des marchandises à un Libanais à Kinshasa. Le 21 avril 2012, vous êtes allés boire

un verre avec [J.-P.], le gérant de ce magasin. Il vous a présenté à une autre commerçante qu'il connaissait bien. Le 24 avril 2012, elle vous a demandé si vous accepteriez d'acheter des marchandises pour elle à Goma et de les transporter jusqu'à Kinshasa. Vous avez accepté. Le 03 juin 2012, cette dame vous a appelé pour que vous partiez rencontrer un homme qui avait 4000 dollars à vous remettre de sa part afin que vous lui achetiez et transportiez des marchandises. Vous vous y êtes rendue en compagnie de [J.-P.]. Vous avez acheté les marchandises demandées et vous les avez confiées à une hôtesse qui les a faites parvenir à la commerçante avec laquelle vous collaboriez. Vous avez renouvelé cette opération au mois d'août 2012. Fin septembre 2012, cette commerçante vous a demandé d'aider sa soeur et son mari qui souhaitaient acheter des marchandises à Kinshasa avant de rentrer à Goma. Vous avez accepté. Le 10 octobre 2012, ce couple est arrivé à Kinshasa. Vous êtes allée les chercher en compagnie de [J.-P.] à l'aéroport. Vous êtes tous rentrés à votre domicile pour boire un verre puis vous les avez ensuite conduits à leur hôtel. Ils avaient laissé chez vous une mallette contenant de l'argent car ils ignoraient dans quel genre d'hôtel ils dormiraient. Vous aviez vérifié le contenu de cette mallette. Il s'agissait de dollars. Rendez-vous avait été fixé le 12 octobre 2012 pour fixer le programme d'achat de la semaine. Ce jour-là vous vous êtes rendue à leur hôtel en leur rapportant leur mallette. Alors que vous discutiez avec votre oncle au téléphone dans la chambre du couple, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) sont arrivés. Les agents ont fouillé tous les sacs de la chambre y compris la mallette du couple. Ils ont fini par découvrir une liste de noms de personnes avec des sommes d'argent associées à ces noms. En fouillant votre sac à main, ils ont ensuite trouvé votre carte d'électeur ainsi que votre carte de membre de l'UDPS. Ils ont alors décrété que vous étiez tous les trois des personnes dangereuses. Vous avez tous été emmenés, sans usage de la force, au camp Lufungula puis enfermés dans des endroits différents. Une des personnes qui travaillait là-bas et qui était de la même ethnie que vous vous a aidé à fuir le jour-même. Ainsi, votre arrestation a duré entre 18h00 à 23h45. Votre oncle vous attendait à la sortie du camp. Vous vous êtes ensuite cachée chez votre oncle à Massina du 12 octobre 2012 au 31 novembre 2012. Le 1er décembre 2012, vous êtes allée vous cacher chez la deuxième épouse de votre oncle à Mont-Ngafula jusqu'au 24 janvier 2013, jour où vous avez quitté le Congo.

Vous êtes arrivée en Belgique munie de documents d'emprunt le 25 janvier 2013 où vous avez demandé l'asile le 28 janvier 2013.

Depuis votre arrivée en Belgique vous êtes en contact avec votre oncle paternel et votre fils.

Vous craignez d'être de nouveau arrêtée par l'ANR et tuée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, bien que le problème à la base de votre demande de protection soit considéré comme établi, le Commissariat général n'a aucune raison de penser qu'il constitue non seulement une persécution ou une atteinte grave ni qu'il représente une crainte en cas de retour.

Ainsi, vous avez été brièvement arrêtée par les autorités. Il s'agit d'une simple arrestation de contrôle qui a duré de 18h à 23h45 le temps de vous poser quelques questions. Ainsi vous racontez : « Ils n'ont même pas brutalisé ou quoi...J'ai dit que je suis originaire du Kasaï. Ils ont tous commencé à rigoler...Un a dit a qu'on n'a pas gagné aux élections et que ce n'est pas ma carte. Ils ont tous commencé à rigoler. Moi j'étais vraiment là surprise en me demandant ce qui m'arrive. Je les regardais...Il a dit de me remettre dans la cellule. Ils ont juste demandé mon identité, mon origine ethnique et la carte...Je suis restée dans la cellule jusqu'à 23h30. Un agent est venu m'appeler par mon prénom et m'a dit de sortir. Quand je suis sortie, j'ai vu un commandant qui était assis là, "[J.] Il" d'origine ethnique luba qui m'a demandé si je suis luba aussi. J'ai dit oui. Il m'a dit qu'il va me faire sortir tout de suite mais que je ne dois plus rentrer chez moi » (p. 10). Il vous a ensuite rendu votre sac contenant votre argent et des papiers (p. 10). Votre oncle vous attendait dehors quelque part (p. 10). La façon dont vous décrivez votre brève arrestation et interrogation ne peut pas être considérée comme constituant une persécution ou une atteinte grave.

De plus, vos déclarations concernant les suites de cette arrestation ne permettent pas de considérer que vous êtes actuellement recherchée par vos autorités ou que vous avez une crainte de persecution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, lorsque vous étiez cachée, si vous dites que des convocations ont été déposées et que c'est comme cela que vous étiez informée que votre problème continuait (p. 12), vous ignorez ce qu'il s'est passé lors de ces visites des autorités (p. 12). A la question de savoir si vous vous êtes renseignée, vous avez uniquement répondu que votre oncle vous informait simplement que des convocations ont été déposées, sans rien ajouter d'autre (p. 12), ce qui n'est pas consistant pour attester concrètement que votre problème continuait. En outre, vous déposez ces convocations respectivement émises le 14 octobre 2012, le 20 octobre 2012 et le 27 octobre 2012 par le bataillon police d'investigations criminelles (Inventaire pièce n°1). Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, la mention ex-circo n'est plus en usage depuis dix ans. Quant au camp Lufungula, n'y sont convoqués que les grands criminels accusés par exemple de vol à main armée ou de braquage, ce qui n'est pas votre cas. Enfin, la dénomination "Bataillon Police d'Investigations criminelles" est erronée puisqu'il s'agit non pas d'un bataillon mais d'une brigade (Document de réponse, cgo2013-060w, République Démocratique du Congo, convocation ex-circo, vérification appelation, 30 avril 2013). Ces éléments permettent de totalement remettre en cause l'authenticité de ces documents. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été effectivement convoquée par vos autorités nationales.

Ensuite, vous ignorez quelle est la situation actuelle du couple arrêté avec vous (p. 11). Si vous dites que votre oncle vous informe et que vous lui demandez à chaque fois au téléphone de tout faire pour avoir la suite de leur histoire, il ne vous en a rien dit jusqu'à présent. Il vous a promis qu'il vous informerait dès qu'il aura une suite, ce qui n'a pas été le cas (p. 11). Vous ignorez donc s'ils sont toujours détenus et quelle est leur situation à l'heure actuelle (p. 11), ce qui n'est pas étayé. Vous ignorez également de quoi ce couple est accusé (p. 12). Par ailleurs, si vous dites que votre oncle est en contact avec le commandant qui vous a aidé, il n'est pas vraisemblable que ce dernier n'a pas pu l'informer à ce sujet. Vous avez seulement répondu que votre oncle pose la question au commandant mais que ce commandant ne lui a pas donné la suite de cette histoire (p. 12). Enfin, vous dites que personne d'autre que vous et le couple n'a été inquiété car « ils ne vont pas aller arrêter d'autre personne à cause de cela », ce qui démontre l'absence de gravité de la situation.

Aussi, si vous craignez d'être arrêtée par l'ANR, vous êtes totalement ignorante du chef d'accusation qui pèse contre vous, ce qui n'est pas étayé. Ainsi vous déclarez que vous ignorez ce que les autorités vous reprochent car ils n'ont fait aucun allusion à cela et qu'ils n'ont rien dit (p. 12). Vous dites en tout cas n'avoir rien fait de mal (p. 12). Vous aviez vérifié le contenu de la mallette que vous transportiez qui ne contenait que des dollars ainsi qu'une feuille avec des noms et des sommes d'argent associées (pp. 09 et 10). Quant à ce que vous savez de votre situation actuellement au pays, vous dites que l'avis de recherche déposé lorsque vous étiez toujours cachée au Congo prouve que vous êtes recherchée (p. 12). Cet avis de recherche daté du 05 novembre 2012 établi par le bataillon police d'investigations criminelles indiquant que vous êtes poursuivie pour atteinte à la sûreté de l'état. Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, ne sont concernés par le camp Lufungula que les grands criminels accusés par exemple de vol à main armée ou de braquage, ce qui n'est pas votre cas. De plus, la dénomination "Bataillon Police d'Investigations criminelles" est erronée puisqu'il s'agit non pas d'un bataillon mais d'une brigade (Document de réponse, cgo2013-060w, République Démocratique du Congo, convocation ex-circo, vérification appelation, 30 avril 2013). Ces éléments remettent en cause l'authenticité de ce document. En outre, les circonstances d'obtention de ce document demeurent vagues. Ainsi, si vous dites que ce document a été remis à votre oncle par un commandant du camp Lufungula, vous êtes imprécise quant à son identité. Vous avez en effet seulement pu dire « On l'appelait tout simplement commandant [G.] » (p. 04). De même, vous êtes également vague sur la façon dont votre oncle et ce commandant ce connaissait. « Ils ont fait connaissance par l'intermédiaire d'un autre colonel » (p. 04), « Nous l'appelions tonton [J.] », sans pouvoir apporter plus de précisions sur le lien qui les unit ni sur l'identité plus complète de cette personne. Dès lors, ce document ne permet pas d'attester de la crédibilité des recherches menées contre vous.

En outre, vous êtes par ailleurs incapable de démontrer l'existence concrète de recherches menées à votre encontre. En effet, vous dites que n'avez aujourd'hui aucune information sur des recherches qui seraient menées contre vous (p. 13). Vous ignorez si les autorités se sont encore rendues chez vous suite au dépôt de la dernière convocation (p. 13). Vous n'avez par ailleurs aucun autre élément à fournir

concernant votre situation actuelle (p. 13). Dès lors, vos propos ainsi que les informations objectives démontrent l'absence de volonté des autorités de vous poursuivre et partant votre absence de crainte.

Par ailleurs, votre profil de membre de l'UDPS et mobilisatrice durant les élections législatives pour soutenir le candidat de votre cellule UDPS n'est pas remis en cause. Mais, relevons que mis à part le problème pour lequel vous demandez l'asile aujourd'hui et dont l'absence de gravité et d'actualité de la crainte a été démontrée (p. 06), vous n'avez jamais eu de problème lié à cette appartenance et ce malgré votre activisme y compris pendant et après les élections du 28 novembre 2011 (p. 14). Vous vous justifiez en disant que c'est parce que les autorités n'ont pas eu le temps de vous interroger lors de votre arrestation (p. 14), ce qui n'est guère vraisemblable ni convainquant. Dès lors, vu les éléments relevés ci-dessus et vu les informations objectives, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que votre profil est constitutif d'une crainte en cas de retour.

Vous remettez différents documents qui ne modifient pas le sens de la présente décision.

Vous remettez des documents scolaires, à savoir une attestation de réussite de licence en sciences commerciales et un relevé de matières et de cotes (Inventaire pièce n°3), ce qui n'a aucun lien avec votre demande d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique de la violation « de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors (sic) de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié (...) » et « (...) A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose une série d'article issus d'internet, intitulés et datés respectivement « RD Congo – Procès Chebeya : le général Oleko dans des mauvais draps » non daté, « Un colonel criminel dans le filet de la Police » daté du 01 avril 2011, « Les limiers du Bataillon P.I.C. requinqués » non daté, « Une bande des 'kuluna' frappe à Selembao » daté du 22 mai 2013, « Un chef de réseau des faussaires débusqué : il organisait les opérations 'Shekula' dans les banques commerciales en RDC » daté du 01 avril 2013, « RDC – Kinshasa : Le marché des voitures cache la

haute criminalité » non daté, « Trois casseurs d'un distributeur automatique aux arrêts » daté du 11 décembre 2012, « Congo – Kinshasa : Des braqueurs des motocyclistes appréhendés par la police criminelle » daté du 10 janvier 2013, « Attaque des maisons de communications à Limete – Deux nigérians dans le groupe des malfaiteurs » daté du 25 mars 2013, « Vol spectaculaire au Palais du Peuple ! La jeep Toyota Prado du ministre de la fonction publique emportée » daté du 27 juin 2012, « Liberté de la presse : un journaliste de CK TV aux arrêts au camp Lufungula » daté du 04 mai 2011, « Affaire Paul Tshimambi et consorts contre Mme Kindawayi Nzowela : le ministère public attend l'avis du parquet près le TGI/Gombe » daté du 31 août 2012, et « L'Asadho condamne l'arrestation et la détention illégales des particuliers par l'ANR » daté du 11 janvier 2012, ainsi qu'une copie des pages 3 à 5 du Bulletin d'information n°062 de « La Voix des Sans Voix » non daté.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer certaines critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les constats, portés par la décision attaquée, premièrement, que la détention dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande d'asile a été de brève durée, exempte d'interrogatoire et/ou de maltraitance et suivie d'une libération ; deuxièmement, qu'elle ignore ce que lui reprochent ses autorités nationales ; troisièmement, qu'elle tient des propos imprécis au sujet des recherches actuelles menées envers elle et, quatrièmement, qu'elle admet n'avoir rencontré aucun problème lié à son affiliation et/ou ses activités auprès de l'UDPS y compris pendant et après les élections du 28 novembre 2011.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils sont corroborés par les pièces du dossier administratif et affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits d'accusations et/ou recherches qui pèseraient contre elle en raison de son engagement auprès de l'UDPS, dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents relatifs à son parcours scolaire que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

S'agissant des « convocations » datées des 14 octobre 2012, 20 octobre 2012 et 27 octobre 2012, ainsi que de l'« avis de recherche » daté du 5 novembre 2012, le Conseil relève qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, concernant les « convocations », force est d'observer que leur libellé faisant état de « motifs qui lui seront communiqués sur place » laisse dans l'ignorance des faits qui les justifient, tandis que les propos lacunaires que la partie requérante tient à leur sujet ne peut suppléer à cette carence. Concernant l'« avis de recherche », il s'impose de relever que la mention qu'il comporte d'une « Atteinte à la Sûreté de l'Etat » ne correspond pas aux déclarations de la partie requérante suivant lesquelles ses autorités n'ont porté aucune accusation à son encontre, ni fait aucune allusion à ce qui lui était reproché lors de ses arrestation et détention (cf. dossier administratif, pièce n° 4 intitulée « Rapport d'audition », p. 12). Les constats qui précèdent suffisent en l'occurrence à conclure que les convocations et avis de recherche susvisés ne peuvent établir la réalité des faits relatés, de telle sorte que les autres griefs de la décision y relatifs présentent, au demeurant, un caractère surabondant.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

A cet égard, le Conseil relève, d'emblée, qu'aucune des considérations énoncées dans la requête ne rencontre le constat - en l'espèce déterminant - de la décision attaquée, que les propos que la partie

requérante a tenu au sujet du déroulement de sa détention alléguée, cumulés à son ignorance de ce qui lui serait reproché par ses autorités nationales et à ses déclarations vagues au sujet des recherches éventuelles qui seraient actuellement menées à son encontre, empêchent de prêter foi aux faits qu'elle invoque, constat qui demeure par conséquent entier et suffit à fonder l'acte attaqué.

Il observe, ensuite, qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite, en substance, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs rappelés *supra* au point 5.1.2. de la décision -, et à tenter de justifier les lacunes relevées dans ses déclarations au sujet des recherches dont elle serait actuellement l'objet, en invoquant qu'il est, à son estime, « (...) absurde de prétendre que la requérante n'a plus à craindre les autorités par le simple fait qu'elle ne possèderait pas les dernières informations quant aux recherches menées contre elle (...) », soit une justification qui ne convainc pas, dès lors qu'elle procède manifestement d'une lecture partielle de la motivation, rappelée ci-avant, de la décision querellée.

L'invocation qu'il « (...) n'y a pas des contradictions dans les points capitaux de son récit (sic) (...) » n'est pas de nature à induire une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, le fait, pour un demandeur d'asile, de tenir au sujet des éléments qu'il invoque, des propos qui ne soient pas affectés de contradiction, s'il constitue un facteur pertinent pour l'évaluation de la crédibilité de ses propos, n'est, en revanche, pas suffisant pour que son récit puisse *ipso facto* se voir accorder le crédit requis afin d'établir les faits dont il fait état. L'affirmation que « (...) le motif pris par la partie [défenderesse] est tout à fait secondaire (...) » revêt, comme telle, un caractère purement péremptoire et n'appelle, dès lors, pas d'autre analyse. Quant à l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de « (...) se trompe[r] lorsqu'elle pose implicitement la condition d'avoir un passé politique lourd, avant de supposer un acharnement des autorités contre une personne (...) », outre qu'elle semble procéder d'une lecture pour le moins personnelle du passage de l'acte attaqué auquel elle se rapporte, elle laisse entier le constat qu'en tout état de cause, la partie requérante, en ce qu'elle admet n'avoir rencontré aucun problème lié à son affiliation et/ou ses activités auprès de l'UDPS y compris pendant et après les élections du 28 novembre 2011, ne saurait se prévaloir d'aucune crainte fondée de persécution à l'un et/ou l'autre de ces seuls titres.

Ainsi, la partie requérante invoque encore « (...) les nombreuses violations des droits de l'homme par la police congolaise (...) », se référant sur ce point à la documentation qu'elle dépose sur le sujet au titre d'éléments nouveaux, ainsi que « (...) la situation politique au Congo RD, au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) » et qu'à son estime, sa demande d'asile « (...) doit être examinée dans le cadre déterminé des personnes opposées au pouvoir en place (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au vu de ce qui a été rappelé *supra* au sujet, notamment, de l'absence de crédibilité des faits allégués, l'invocation, par la partie requérante, de la situation des « personnes opposées au pouvoir » n'apparaît, en l'état, reposer sur aucun élément tangible de nature à fonder, dans son chef, des craintes de persécution à ce titre.

Pour le reste, s'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Ainsi, la partie requérante évoque également l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante, arguant qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, soutient que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elle exprime, et invoque la violation de l'article « 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Dans le même ordre d'idées, elle fait également valoir qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Ainsi, la partie requérante évoque encore à son profit l'existence de situations dans lesquelles l'existence de « motifs cumulés » peut fonder une reconnaissance du statut de réfugié.

A cet égard, le Conseil relève, que l'argumentation de la partie requérante n'est étayée d'aucun élément concret et personnel de nature à fonder, dans son chef, des craintes de persécution.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ne peut, par ailleurs, que relever l'absence de pertinence de la documentation que la partie requérante a produite, au titre d'élément nouveau, en vue de contester la fiabilité des informations, versées au dossier administratif, auxquelles la partie défenderesse s'est référée pour fonder certains passages de la décision querellée, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé *supra* au point 5.1.2., qu'en l'occurrence, il ne s'est, pour sa part, nullement rallié aux passages concernés de l'acte attaqué et qu'il n'a pas davantage eu égard aux informations que la partie requérante conteste pour fonder sa conviction.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où la partie requérante résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, quant à ce, aux développements du point 5.1.1., *supra*, du présent arrêt rappelant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ